

Un nouveau « Choc de Simplification »

Le régime de taxation des plus-values sur valeurs mobilières dans le projet de Loi de finances 2018



1) La mise en œuvre du Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU)

La réforme prévoit la suppression des abattements pour durée de détention institués par l'article 17 de la loi de finances pour 2014 pour les gains de cession réalisés à compter de 2018.

Toutefois, une clause de sauvegarde permet de préserver l'abattement de droit commun ainsi que l'abattement renforcé pour les cessions de titres de PME de moins de dix ans en faveur des contribuables qui ont acquis ou souscrit leurs titres antérieurement au 1er janvier 2018 et qui optent pour une imposition de l'ensemble de leurs revenus du capital au barème de l'IR.

Attention ! Cette option est formulée pour l'année et concernera évidemment toutes les plus-values imposables de l'année comme les dividendes perçus.

Dans quels cas cette option doit-elle être formulée ?

Un tableau valant mieux qu'un long exposé voici les critères d'option en fonction de votre taux marginal (et non moyen) d'imposition.

Ce tableau intègre l'impact de la fraction déductible de la CSG (6,8%) dont nous vous épargnons le calcul complexe.

Attention vous n'échapperez dans aucun des cas (imposition proportionnelle ou PFU) à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus !

Le gouvernement a certainement « oublié » cette contribution dans la définition du mot « forfaitaire » ...

Sans Abattement	Prélèvements sociaux	IR	Imposition globale	PFU
TMI 30%	17,20%	28%	45,20%	30%
TMI 45%	17,20%	42%	59,20%	30%

Abattement de 65%	Prélèvements sociaux	IR	Imposition globale	PFU
TMI 30%	17,20%	9,8%	27,0%	30%
TMI 45%	17,20%	14,7%	31,9%	30%

Abattement de 85%	Prélèvements sociaux	IR	Imposition globale	PFU
TMI 30%	17,20%	4,2%	21,4%	30%
TMI 45%	17,20%	6,3%	23,5%	30%

Vous constatez donc que le bénéfice des abattements de 65% (droit commun après 8 ans) et surtout de 85% (abattement majoré pour les PME « récentes ») est préférable à l'option PFU à une exception près

Néanmoins ce choix doit être mûrement réfléchi si des dividendes importants sont perçus au cours de la même année d'imposition car le PFU ne leur sera pas applicable (principe de « l'option globale »).

A ce sujet nous vous rappelons le critère chronologique « PME récente » pour l'éligibilité à l'abattement majoré : vous devez avoir souscrit ou acquis les titres (parts ou actions) dans les 10 ans de la constitution de la société.

2) Une nouvelle « porte de sortie » pour les dirigeants

Plus-values des dirigeants de PME et abattement fixe : la condition de départ à la retraite est supprimée.

La commission des finances de l'assemblée nationale a élargi le dispositif :

L'amendement N°I-CF658 « prévoit de supprimer la condition de départ à la retraite du dirigeant, en prévoyant simplement que cet abattement ne pourra être utilisé qu'une seule fois. »

Vous pourrez, si vous remplissez les conditions nécessaires :

- exercice d'un mandat de direction continu pendant 5 ans,
- rémunération des fonctions représentant l'essentiel du revenu professionnel
- cession de la totalité de vos titres,
- détention continue pendant 5 ans d'au moins 25% du capital,

déterminer une fois dans votre vie, la plus-value nette taxable à l'impôt sur le revenu sous déduction d'un abattement fixe de 500 000 €.

Prorogé à la faveur de la Loi de Finances pour 2014 jusqu'au 31 décembre 2017, l'abattement fixe de 500 000 € était programmé pour disparaître en fin d'année.

L'article 11 du projet de loi de finances 2018 qui institue un prélèvement forfaitaire unique (PFU) fixé au taux unique de 30% (12,8 % (IR) + 17,2 % (PS)) maintient en définitive l'abattement dans des conditions aménagées.

Cet abattement de 500.000 € est prévu pour s'appliquer quelles que soient les modalités d'imposition des dites plus-values :

- taux forfaitaire.
- ou en cas d'option pour le barème de l'IR.

En revanche, ce dispositif d'abattement fixe ne pourra pas se cumuler avec les dispositifs d'abattements proportionnels de droit commun ou renforcé maintenus dans le cadre de la clause de « sauvegarde » l'article 11 du projet de Loi de finance ne mentionne plus cette possibilité...

Il faudra donc en mesurer soigneusement l'impact si le dépassement du plafond de 500.000 euros est significatif.

La dernière contrainte sera de ne pas se tromper sur le « jackpot » éligible !